

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVES SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date.....
(JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : Les services vétérinaires

Objet de la prestation : Certificat sanitaire vétérinaire

CONDITIONS D'OBTENTION

- Un test contre la tuberculose chez les bovins
- Un test Sérologique pour la brucellose chez les bovins

PIECES A FOURNIR

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Un test IDT (Intra-dermo tuberculination) - Un test sérologique pour la détection de la brucellose chez les bovins - Elaboration et délivrance du certificat	Les services vétérinaires régionaux Les services vétérinaires régionaux Les services vétérinaires régionaux	Immédiatement après l'obtention des résultats des tests et analyses

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE :

ADRESSE :

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : L'arrondissement de la production animale relevant du commissariat régional au développement agricole concerné

ADRESSE : Le siège de l'arrondissement de la production animale relevant du commissariat régional au développement agricole concerné

DELAJ D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Immédiatement après l'obtention des résultats des tests et analyses

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Loi n°1984 - 27 du 11 Mai 1984 relative aux maladies animales réputées contagieuses (l'article 1^{er})
- Décret n°1984 - 1225 du 16 Octobre 1984 fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies (l'article 1^{er})